

ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

Consultation sur le Projet de Loi 15

Loi modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*

Rédigé par :

- Denis Leclerc, ps. éd., M.Sc., président de l'Ordre
- Isabelle Legault, ps. éd., directrice de l'encadrement et du soutien de la pratique
- Dominique Trudel, ps. éd., Ph.D
- Rose St-Gérard, ps. éd., M.Sc., Chargée d'affaires professionnelles

L'Ordre remercie chaleureusement les psychoéducateurs et psychoéducatrices qui ont participé aux groupes de discussion, ainsi que le personnel de la permanence et les membres du conseil d'administration de l'Ordre qui ont contribué aux travaux.

Note:

Afin de faciliter la lecture du document, le genre masculin est utilisé et désigne tant les intervenantes que les intervenants.

SOMMAIRE

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ) constate avec satisfaction que les modifications apportées par le Projet de loi n° 15 Loi modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (PL 15) tiennent compte des récentes réflexions autour des droits et de la protection des enfants ainsi que des actions à mettre en place pour mettre fin aux situations qui compromettent leur sécurité et leur développement. La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, devant laquelle l'Ordre a présenté un mémoire a permis de mettre en lumière les défaillances du système de protection de la jeunesse au Québec. La primauté des intérêts et besoins de l'enfant se trouve renforcée par plusieurs dispositions du PL 15 avec lesquelles l'Ordre est en accord. La psychoéducation étant une profession orientée vers le développement des capacités adaptatives, l'Ordre ne peut que saluer les références au domaine clinique qui teintent plusieurs de ces dispositions. Celles-ci font l'objet de nos premières recommandations qui vont dans le sens d'une accentuation de quelques mesures, notamment celles prévues pour soutenir la transition des jeunes vers l'âge adulte.

La nouvelle structure proposée par le PL 15 avec la nomination d'un directeur national de la protection de la jeunesse et l'institution d'un forum des directeurs reçoit également l'appui de l'Ordre. Nous croyons que les responsabilités confiées à ces personnes permettront d'améliorer les pratiques en protection de la jeunesse. L'Ordre a maintes fois souligné l'importance de la compétence et de la formation continue des intervenants, tout en préservant leur autonomie professionnelle. Ses recommandations sont en cohérence avec ces valeurs. En outre, nous voyons dans ces dispositions le signe d'une plus grande responsabilité de l'État envers les enfants vulnérables et, conséquemment, d'une meilleure reconnaissance du travail des intervenants.

L'Ordre a toujours mis de l'avant l'importance de la collaboration et de la concertation entre les différents partenaires, institutionnels ou non, pour que l'aide apportée aux clientèles vulnérables soit optimale. Il constate que le PL 15 adhère également à ce principe. Il considère toutefois que des mesures devraient être ajoutées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) pour une meilleure circulation des informations entre tous les acteurs du réseau de protection de l'enfant. L'intérêt de l'enfant exige ce partage des connaissances essentielles sur sa situation. Ces questions seront abordées aux sections 3 et 4 du mémoire. L'Ordre fait du partage d'informations entre la direction de la protection de la jeunesse et ses collaborateurs un enjeu majeur de la LPJ que les dispositions proposées par le PL 15 n'abordent pas suffisamment, à notre avis.

Finalement, l'Ordre accueille favorablement l'attention particulière portée aux enfants et aux jeunes des Premières Nations et Inuit dans le PL 15. L'ajout d'un chapitre dédié aux dispositions applicables aux communautés autochtones valide l'importance de respecter leur droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle en tenant compte des facteurs sociaux, historiques et culturels qui les caractérisent. Partenaire depuis cinq ans au sein d'un comité visant à augmenter le nombre d'intervenants autochtones autorisés à exercer des activités réservées dans leurs communautés, l'Ordre propose la création d'un poste de directeur national adjoint de la protection de la jeunesse afin que les voix des enfants et jeunes autochtones soient toujours représentées et entendues.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ORDRE	
1.	L'INTÉRÊT DE L'ENFANT, PIERRE ANGULAIRE DE TOUTE DÉCISION
2.	UNE PLUS GRANDE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ENVERS LES ENFANTS VULNÉRABLES
3.	LA PROTECTION DES ENFANTS, UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE
4.	LE PARTAGE D'INFORMATIONS, ESSENTIEL POUR UNE PLUS GRANDE CONCERTATION
5.	UNE RECONNAISSANCE DES DROITS ET DES BESOINS DES ENFANTS AUTOCHTONES
CONCLUSION9	
LISTE DES RECOMMANDATIONS	
RÉFÉRI	ENCES
	E - RECOMMANDATIONS EXTRAITES DU <i>MÉMOIRE SUR LA TRAJECTOIRE DE SERVICES DESTINÉS AUX</i>

PRÉSENTATION DE L'ORDRE

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été créé en 2010, bien que les psychoéducateurs fassent partie du système professionnel depuis 2000. Ces professionnels offrent des services à une clientèle diversifiée dans une variété de milieux d'intervention. L'Ordre compte à ce jour audelà de 5 500 membres, dont plus de la moitié travaillent auprès des jeunes, et a pour principale mission de protéger le public, soit toutes les personnes qui utilisent des services professionnels dans les différentes sphères d'activités réglementées. Il remplit son mandat, conféré par le *Code des professions*, en s'assurant, entre autres, du haut niveau de qualité des services professionnels offerts par ses membres.

Les psychoéducateurs détiennent une formation universitaire de deuxième cycle. Ils interviennent dans l'ensemble du continuum des services offerts aux jeunes vulnérables et à leurs familles, tant en prévention, en évaluation qu'en intervention. Au regard de situations de vulnérabilité sur le plan du développement, ils évaluent et interviennent pour renforcer les capacités adaptatives des jeunes vulnérables ou à risque de le devenir, ainsi que pour soutenir les parents dans leurs habiletés parentales. Par ailleurs, ils sont fréquemment appelés à intervenir en situation de négligence. Les psychoéducateurs peuvent donc évaluer et intervenir auprès du jeune et de ses parents, qui souvent vivent des difficultés psychosociales.

Le *Code des professions* fait en sorte que certaines activités sont réservées, notamment aux psychoéducateurs. Ainsi, dans le secteur de la protection de la jeunesse et des jeunes contrevenants, les psychoéducateurs peuvent évaluer une personne dans le contexte d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de *la Loi sur la protection de la jeunesse*. Ils peuvent également évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. De plus, ils sont habilités à déterminer un plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. Quatre autres activités associées à différents secteurs d'intervention, dont le milieu scolaire, sont également octroyées, en partage, aux psychoéducateurs.

Étant donné sa mission de protection du public, la trajectoire de services et la qualité des services destinés aux jeunes et à leur famille sont au cœur des préoccupations de l'OPPQ.

1. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT, PIERRE ANGULAIRE DE TOUTE DÉCISION

Bien que l'intérêt de l'enfant a toujours été au cœur de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), l'Ordre salue le fait que celui-ci semble dorénavant occuper une place plus importante pour guider les décisions des différents acteurs impliqués dans l'analyse des situations d'abus ou de compromission. L'Ordre considère que l'ajout d'un préambule à la LPJ clarifie cette perspective. Plusieurs considérations énumérées dans ce premier article s'appuient sur des données cliniques robustes. Citons entre autres la stabilité et la sécurité affective comme déterminants du développement de l'enfant, la notion de temps chez l'enfant qui est différente de celle de l'adulte, les spécificités des enfants issus des minorités ethnoculturelles ou la sécurité culturelle dans le cas des enfants autochtones. En outre, ce premier article de la LPJ insiste sur l'importance d'une mobilisation des ressources du milieu et d'une collaboration entre elles.

À ces principes s'ajoutent d'autres dispositions du PL 15 qui évoquent des considérations cliniques allant dans le sens de la primauté de l'enfant : notion de projet alternatif ou d'entente, bien-être de l'enfant (en plus de la notion de protection), désirs de l'enfant, importance de la transition vers la vie adulte. Au surplus,

des conditions de temps et d'intensité viennent qualifier certaines mesures, contribuant ainsi à renforcer les services offerts aux enfants.

L'Ordre ne peut qu'appuyer la priorité donnée aux besoins de l'enfant en tenant compte des connaissances actuelles et des principes d'intervention avérés. Le milieu familial, s'il est adéquat, demeure celui à privilégier et à soutenir au besoin. Les faits récents ont toutefois montré que ce dernier ne sert pas toujours l'intérêt de l'enfant, le maintenant dans une situation à risque pour son développement. Lorsque le retour dans le milieu familial n'est pas possible, des mesures pour assurer le maintien des soins et des services doivent être mises en place. C'est ce que prévoit l'article 6 du PL 15. Nous accueillons favorablement que ces mesures soient présentées en gradation, en donnant préséance aux personnes significatives de la famille de l'enfant avant de recourir à un milieu de vie se rapprochant du milieu familial. De même, nous saluons le fait qu'il soit dorénavant possible, dans certaines conditions, de conclure un projet d'entente avec un seul des deux parents (art. 45 du PL 15). L'obligation d'obtenir l'accord des deux parents pouvait auparavant constituer un obstacle à la décision d'un projet de vie répondant aux besoins de l'enfant.

Il est clair que plusieurs dispositions du PL 15 renforcent la primauté de l'intérêt de l'enfant. Cette perspective amènera nécessairement des changements dans les façons de faire de tous les acteurs liés à l'application de la LPJ, à partir de ceux qui décideront de l'orientation à prendre dans telle situation jusqu'à ceux qui soutiendront l'enfant dans ses divers milieux de vie. L'avocat qui représentera systématiquement l'enfant (art. 46 du PL 15), le juge qui recevra le rapport psychosocial, les intervenants des milieux de garde, le personnel des écoles, les intervenants du réseau des services sociaux et ceux du réseau communautaire représentent autant de personnes qui auront à ajuster leur pratique en fonction des nouvelles dispositions de la LPJ.

Recommandation 1

Former l'ensemble des intervenants de la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) aux nouvelles dispositions de la Loi, particulièrement celles visant la collaboration entre les établissements, organismes et personnes comme condition à la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Recommandation 2

Sensibiliser l'ensemble des intervenants des divers organismes partenaires dans le but d'améliorer leur contribution à l'effort collectif visant à protéger les enfants vulnérables.

Recommandation 3

S'assurer que les avocats et les juges en droit familial, chargés de prendre des décisions aux conséquences majeures sur la vie des enfants et de leurs parents, connaissent bien les modifications à la LPJ, notamment la primauté accordée aux intérêts de l'enfant.

L'Ordre salue l'attention qu'apporte le PL 15 à la dernière étape de la trajectoire des enfants pris en charge par la DPJ. Les notes explicatives du PL 15 annoncent que « différentes mesures de soutien au passage à la

vie adulte » s'ajoutent à la LPJ. Celles-ci nous apparaissent importantes, non seulement pour les jeunes euxmêmes qui devront poursuivre leur développement sans l'appui des services de la DPJ, mais aussi afin de prévenir la répétition des cycles de négligence. Des programmes existent déjà pour soutenir cette transition. Le Programme Qualification des jeunes (PQJ) instauré par l'Association des centres jeunesse du Québec au début des années 2000, vise à assurer cet accompagnement jusqu'à l'âge de 19 ans. Son évaluation a montré que « davantage de jeunes s'inscrivent dans une trajectoire constructive à la fin du PQJ (56%) que dans une trajectoire vulnérabilisante (44%) »1. Par contre, les dispositions portant sur les mesures de soutien dans la transition vers l'âge adulte inscrites aux articles 34 et 35 du PL 15 nous apparaissent insuffisantes en regard de cette intention. Le PL 15 n'ajoute qu'une obligation d'informer le jeune des services de soutien auxquels il pourrait avoir recours. Il autorise de plus des séjours préparatoires de six mois dans le milieu naturel, ou le milieu de vie prévu au plan d'intervention. Cette dernière disposition est certes une mesure facilitatrice, en autant qu'un véritable plan de transition soit prévu, ce qui ne semble pas toujours le cas. L'Ordre considère que les connaissances actuelles sur les trajectoires des jeunes ayant bénéficié des services de la DPJ et l'existence de programmes validés cherchant à prévenir la marginalisation des jeunes militent en faveur d'un engagement plus marqué de la LPJ dans l'accompagnement de l'enfant vers la vie adulte.

Recommandation 4

Ajouter aux dispositions de la Loi de la protection de la jeunesse l'obligation d'accompagner le jeune de 17 ans vers des services de soutien afin qu'il puisse y accéder, au besoin, au-delà de l'âge de sa majorité.

2. UNE PLUS GRANDE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ENVERS LES ENFANTS VULNÉRABLES

L'Ordre salue les dispositions du PL 15 qui témoignent de l'importance sociétale que prend la protection des enfants en situation de vulnérabilité. Il appuie la proposition voulant que le ministre de la Santé et des Services sociaux devienne le conseiller du gouvernement en matière de protection de la jeunesse et que son avis soit obligatoirement sollicité lorsque l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits est en cause (art. 28 du PL 15). Autre signe de l'accentuation de la responsabilité de l'État, l'Ordre constate que la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services Sociaux* a désormais un devoir de promotion des mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants.

Au chapitre de la responsabilité de l'État, l'ajout d'un poste de directeur national de la protection de la jeunesse est à souligner (art. 29 et 30 du PL 15). L'Ordre juge que les responsabilités et les pouvoirs que cette personne clé détiendra lui permettront d'exercer un leadership sur les directeurs nommés pour chacun des établissements exploitant un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Ses responsabilités de vigie des trajectoires de soins et de services, de mesure des effets des interventions et de détermination des orientations et des normes de pratique clinique sont particulièrement importantes afin de garantir aux enfants vulnérables de recevoir des services de qualité sur « les plans scientifique, humain et social » (art. 29 c) du PL 15).

¹ https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/qlfctn-jns/qlfctn-jns-fra.pdf

Par ailleurs, la structure proposée d'un forum des directeurs, chargé d'harmoniser les pratiques cliniques et d'assurer la mise en œuvre des orientations et normes établies nous apparait être un moyen prometteur pour redonner au réseau des services jeunesse sa vitalité. La défunte Association des centres jeunesse du Québec assurait le développement des pratiques, mais jouait aussi un rôle de ralliement des intervenants. Ces derniers se sentaient alors reconnus dans leurs particularités. Dans son mémoire déposé à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, l'Ordre souligne l'importance de mobiliser le personnel de la DPJ en améliorant les conditions pour une pratique professionnelle de qualité permettant le plein déploiement de l'expertise (recommandation 18²). Nous considérons que le forum des directeurs représente une occasion privilégiée pour le développement des meilleures pratiques et l'uniformité des services et nous appuyons sa mise en place. Les effets de cette structure sur les compétences des intervenants et leur sentiment d'être reconnus ne sont pas non plus négligeables. L'Ordre émet toutefois le souhait qu'à travers cette recherche d'harmonisation des pratiques, l'autonomie et le jugement de ses professionnels soient réaffirmés et facilités.

Finalement, l'Ordre approuve le fait que les directeurs de la protection de la jeunesse soient davantage imputables, notamment en veillant au maintien, au sein de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, de pratiques et d'une allocation de ressources lui permettant d'exercer adéquatement ses responsabilités en regard de la protection de la jeunesse. Les rapports trimestriels que le directeur doit faire au conseil d'administration de l'établissement au sujet de l'exercice de ses responsabilités et du fonctionnement du centre de protection de l'enfance et de la jeunesse devraient permettre un meilleur suivi des interventions mises en place. Bien que l'exercice de reddition de comptes soit souhaitable, il ne devrait pas porter uniquement sur des éléments quantitatifs, centrés sur l'efficience, au détriment d'éléments qualitatifs essentiels répondant adéquatement aux besoins des enfants.

Recommandation 5

Mettre tout en œuvre pour que le forum des directeurs soit une instance permettant le développement et la promotion des meilleures pratiques, dans le respect des compétences et de l'autonomie professionnelle de chacun.

Recommandation 6

Se doter de moyens de suivi qui prennent en considération la complexité des problématiques présentées par les enfants en situation de vulnérabilité afin de s'assurer que ceux-ci dépassent la seule mesure de l'efficience des services.

3. LA PROTECTION DES ENFANTS, UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

L'Ordre accueille favorablement l'accent mis par le PL 15 sur la responsabilité de tous envers la protection des enfants, impliquant la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu. Inscrite à l'article 1 du PL 15, cette affirmation fait écho aux recommandations de son mémoire à la Commission

² La liste des 18 recommandations déposées par l'OPPQ dans son mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse se trouve en annexe du présent document.

spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. Plusieurs de ses recommandations (1, 3, 4, 5, 6 et 7) vont en effet dans le sens d'agir en amont en s'appuyant sur des ressources déjà présentes dans la vie de l'enfant telles que les services de garde, l'école et les milieux communautaires, permettant à la LPJ de demeurer une loi d'exception.

L'article 4.4 du PL 15 reprend d'ailleurs cette idée de collaboration et de concertation des ressources du milieu pour que leurs interventions s'accordent. L'Ordre ne peut que partager cette conviction que les actions de chaque ressource et acteur sont importantes et complémentaires. Parmi ces ressources, il en est qui mériteraient, à notre avis, d'occuper une place plus marquée dans le PL 15. Il s'agit des familles d'accueil de proximité ainsi que des ressources de type familial, milieux de vie qui prennent souvent le relais du milieu familial naturel. Or ces ressources, souvent devenues les principaux lieux de développement de l'enfant, sont rarement évoquées comme acteurs de premier ordre dans le continuum des services. Par exemple, elles ne figurent pas à l'article 2 du PL 15, qui déploie la liste des organismes partageant la responsabilité d'assurer le développement des enfants dont la situation requiert l'intervention de l'État.

L'apport de chacun est important, certes, mais cet apport doit s'inscrire dans une visée partagée. Les acteurs et les milieux engagés pour le bien-être de l'enfant y contribuent selon leur mandat, leurs capacités et leurs compétences. Selon nous, il importe que la concertation entre tous les intervenants dans la vie de l'enfant puisse tout autant se baser sur une connaissance partagée des besoins de l'enfant que s'appuyer sur des outils concrets rendant explicite la contribution de chacun. De tels outils devraient aussi permettre le suivi des besoins de l'enfant. Dans son mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, l'Ordre propose que le plan de service individualisé (PSI) soit utilisé comme outil de concertation. Il en traite particulièrement pour la collaboration entre le milieu scolaire et les services sociaux et note que ce levier d'intervention est implanté de manière inégale d'une région à l'autre. L'Ordre croit que l'utilisation d'un tel outil de concertation peut servir l'ensemble des ressources et milieux qui tissent le réseau d'aide à l'enfant. Il verrait d'un bon œil que les travaux qui incomberont au directeur national et au forum des directeurs pour la mise sur pied des meilleures pratiques s'intéressent aux moyens concrets qui viendront soutenir la concertation, tel que peut le faire le PSI.

Recommandation 7

Ajouter des références explicites aux familles d'accueil de proximité ainsi qu'aux ressources de type familial dans le libellé des articles de la LPJ qui les concernent afin de réaffirmer leur place dans le continuum de services en protection de la jeunesse.

Recommandation 8

Développer des pratiques permettant une meilleure concertation entre les divers intervenants impliqués afin que leurs contributions respectives favorisent le bien-être et le développement de l'enfant.

4. LE PARTAGE D'INFORMATIONS, ESSENTIEL POUR UNE PLUS GRANDE CONCERTATION

La concertation de tous les acteurs autour de l'enfant est certes souhaitable. Mais concrètement, elle demandera temps et écoute, pour une compréhension des mandats de chacun. Bien que ces conditions

pour une réelle concertation ne peuvent pas toujours être inscrites dans une loi, leur mise en place nous semble essentielle. Ainsi, une condition importante d'une collaboration efficace et fructueuse réside dans la connaissance que chacun devrait avoir des besoins de l'enfant. Lorsque l'enfant est pris en charge par la DPJ, une analyse exhaustive de sa situation est réalisée; des évènements marquants de son histoire familiale sont relevés; les conséquences de ceux-ci sur sa trajectoire développementale sont documentées. L'Ordre considère que, lorsque l'intérêt de l'enfant le demande, la communication de ces informations aux établissements, organismes ou personnes qui gravitent autour de l'enfant devrait être facilitée.

Plusieurs propositions du PL 15 témoignent plutôt de la nécessité que les informations recueillies par tous les acteurs soient disponibles à la DPJ, même lorsque protégées par le secret professionnel. Ainsi, un établissement, un organisme ou un professionnel doit communiquer à la DPJ un renseignement sur un enfant, ses parents ou toute autre personne mis en cause par un signalement afin de retenir celui-ci, d'évaluer la situation de compromission ou de décider de l'orientation de l'enfant. La modification d'une orientation déjà convenue constitue également un motif permettant à la DPJ d'obtenir un renseignement confidentiel de la part de ces acteurs. Nous convenons qu'ainsi modifié, l'article 35.4 du PL 15 permet à la DPJ d'assurer un meilleur suivi d'une situation qui nécessite son intervention. L'article 4.5 du PL 15 élargit cette possibilité d'obtenir de l'information, l'intérêt de l'enfant pris en charge par la DPJ, ou la protection d'un autre enfant, devenant des motifs permettant la communication d'un renseignement confidentiel dans le cadre de toute autre loi. L'Ordre souscrit à toutes ces dispositions qui facilitent l'intervention et les décisions de la DPJ en faveur de l'intérêt de l'enfant.

Mais, inversement, nous déplorons qu'aucune disposition du PL 15 ne semble prévoir que les informations détenues par la DPJ puissent être partagées avec ses partenaires. Seule la décision de retenir ou non le signalement (art. 32 du PL 15) est dorénavant une information partagée avec le signalant. Lors de son passage à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, l'Ordre a présenté certaines incohérences et difficultés vécues par ses membres œuvrant en milieu scolaire ou dans des milieux de garde. Ces constats sont aisément généralisables à tous les milieux partenaires. Les professionnels qui y exercent sont souvent des intervenants impliqués depuis longtemps dans la vie de l'enfant et de sa famille; il est également fréquent qu'ils soient les signalants de situation de compromission. Ils possèdent une connaissance fine de l'enfant et ils pourraient à ce titre être des collaborateurs importants dans la continuité des services offerts à celui-ci, mais n'ont pas accès à des informations détenues par les intervenants de la DPJ. Comme ils font partie du milieu de vie de l'enfant, le mangue d'informations occasionne des situations précaires, voire à risque pour l'enfant et sa famille. Nous avons salué plus tôt l'orientation prise par le PL 15 pour que la protection des enfants devienne une responsabilité collective. Cette position exige une collaboration entre organismes et un partage d'informations circulaire. L'Ordre en a fait une de ses recommandations lors de son passage devant la Commission en proposant de « réviser l'ensemble des procédures encadrant le partage d'informations pour diminuer les contraintes et ainsi favoriser une meilleure collaboration des partenaires ». Dans l'intérêt de l'enfant, nous réitérons ce souhait que la LPJ favorise un plus grand partage d'informations avec ses partenaires. La circulation des informations utiles et pertinentes en vue d'assurer la protection et le développement de l'enfant pourrait prendre appui sur le plan de services individualisé dont nous avons fait mention dans la section précédente.

L'Ordre reconnait néanmoins que certaines informations détenues par la DPJ sur la situation de l'enfant et de sa famille sont sensibles et possiblement préjudiciables. Il faut donc éviter une circulation trop large de ces informations. D'une part, une telle divulgation irait à l'encontre du droit à la confidentialité. D'autre part, la complexité de certaines situations prises en charge par la DPJ demande, pour être saisie dans toutes ses dimensions et ses implications, de solides compétences cliniques et de jugement professionnel. Nous croyons que les professionnels membres d'ordres peuvent devenir les interlocuteurs privilégiés de ces

échanges d'informations essentielles pour le bien-être de l'enfant. Ces intervenants présentent les garanties déontologiques suffisantes et l'encadrement par un ordre professionnel pour que les informations reçues de la DPJ soient protégées. De plus, ils ont la compétence nécessaire pour avoir une compréhension clinique de la situation de l'enfant et de sa famille. Ils occupent souvent des fonctions pivots qui les amènent à orienter les actions posées par chacun des partenaires. En ayant une meilleure connaissance des besoins de l'enfant, mais aussi de ses fragilités et de ses blessures, ils seront davantage en mesure de contribuer à ce que celui-ci reçoive les services appropriés. Cette recommandation reprend l'esprit de la recommandation n° 9 du mémoire de l'Ordre déposé à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse qui milite en faveur d'un partage d'information facilitant la collaboration entre les professionnels impliqués dans la vie de l'enfant et les intervenants de la DPJ.

Recommandation 9

Intégrer à la Loi sur la protection de la jeunesse des dispositions permettant que, dans l'intérêt de l'enfant, des informations confidentielles plus sensibles ou potentiellement préjudiciables puissent être transmises par la DPJ à des professionnels membres d'ordres.

5. UNE RECONNAISSANCE DES DROITS ET DES BESOINS DES ENFANTS AUTOCHTONES

L'Ordre salue l'inclusion d'un chapitre dédié aux dispositions applicables aux membres des Premières Nations et Inuit. Ces nouvelles dispositions confirment que l'évaluation de la situation d'un enfant ne peut se faire sans tenir compte des facteurs sociaux, historiques et culturels qui distinguent les jeunes de ces communautés. Nous endossons également le principe voulant que la continuité culturelle des enfants autochtones soit favorisée dans toute prise de décision en vertu de la LPJ.

Depuis 2016, l'Ordre est un membre actif, avec plusieurs partenaires dont l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, d'un comité travaillant sur un projet visant à accroître le nombre d'intervenants autochtones autorisés à exercer, au sein des communautés autochtones, trois activités réservées dans le secteur de la protection de la jeunesse et des jeunes contrevenants. Le *Code des professions* réserve ces activités à haut risque de préjudice pour la population aux membres de trois ordres professionnels. Entrée en vigueur en 2012, cette disposition légale a amplifié les défis des communautés autochtones en ce qui a trait au recrutement et à la rétention de personnel qualifié. Les travaux en cours s'adressent à des intervenants autochtones et visent à élaborer un programme de formations adaptées et qualifiantes ainsi que des mécanismes de reconnaissance et de rehaussement des compétences. Comme ses partenaires, l'Ordre croit qu'une plus grande présence d'intervenants autochtones est une solution durable pour des services culturellement sécurisants, sensibles, stables et de qualité pour les enfants et les familles autochtones du Québec.

Ce projet regroupe diverses instances gouvernementales³ ainsi que des partenaires autochtones représentant la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que le Conseil de la Nation Atikamekw. Notre participation à ce projet nous a sensibilisé aux enjeux auxquels les communautés sont confrontées et nous a permis de mieux comprendre leur position quant à leurs compétences à protéger leurs enfants. En cohérence avec le travail

³ Le Secrétariat des Affaires autochtones, l'Office des professions du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

du comité, l'Ordre croit, tel que statué dans le préambule du PL 15, que « les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée ».

Par ailleurs, le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse recommandait d'instaurer un poste de commissaire-adjoint consacré au bien-être et aux droits des enfants autochtones. Nous sommes d'avis qu'un tel poste devrait être créé, afin que les droits et les intérêts des enfants autochtones puissent être réellement pris en compte grâce à une représentation au plus haut niveau. En cohérence avec la structure proposée par le PL 15, ce poste pourrait être celui de directeur national adjoint de la protection de la jeunesse. Tout comme le directeur national de la protection de la jeunesse, cette personne aurait la responsabilité de déterminer les orientations et normes de pratique cliniques applicables au sein des communautés autochtones en respect des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Siégant au forum des directeurs, le directeur adjoint aurait auprès d'eux un rôle de soutien. Il devrait également assurer une vigie sur la mise en place de l'ensemble des dispositions du chapitre V.1 du PL 15. Il importe en effet que les décisions prises à cette table n'éclipsent pas l'unicité et la diversité des besoins des communautés autochtones en matière protection de la jeunesse. Finalement, le directeur national adjoint aurait comme fonction de veiller aux droits et intérêts des enfants autochtones dans toute décision prise à leur égard par le gouvernement.

Recommandation 10

Instaurer le poste de directeur national adjoint de la protection de la jeunesse dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones, nommé après consultation des représentants autochtones.

CONCLUSION

Les réflexions livrées par l'Ordre dans ce mémoire, ainsi que les recommandations qui en découlent, s'appuient sur les valeurs professionnelles partagées par les psychoéducateurs. Au service des besoins des enfants et de leur famille qui n'ont pas vécu dans un environnement où l'on retrouve des conditions favorables à leur plein développement, les psychoéducateurs visent à leur offrir un appui répondant à leurs besoins. Ils reconnaissent que l'enfant doit être accueilli avec ses particularités, notamment son appartenance à sa culture d'origine. Ils prônent la stabilité du milieu de vie et ont la conviction qu'une aide à long terme prévient la répétition des problèmes. Dans cette optique, l'Ordre fait de la primauté de l'intérêt de l'enfant et de la prise en compte des caractéristiques des enfants issus des milieux autochtones des thèmes de ce mémoire.

La collaboration de tous autour de la personne en difficulté constitue une autre valeur centrale pour les psychoéducateurs. Ainsi, l'Ordre met de l'avant l'importance du partage d'informations et la nécessité de la mise en place d'outils ou de mécanismes favorisant la concertation. Par ailleurs, en cohérence avec sa mission de protection du public, l'Ordre croit que les actions qui visent le bien-être et le développement des plus démunis doivent se fonder sur la compétence des intervenants. En ce sens, il ne peut qu'appuyer les mesures ou dispositifs qui y contribueront. La nouvelle structure autour du directeur national de la protection de la jeunesse donne espoir que les enfants recevront une aide fondée sur les meilleures pratiques partout au Québec.

Les dix recommandations qui figurent dans ce mémoire sont fidèles aux valeurs de respect, de collaboration et de compétence qui animent la pratique des psychoéducateurs. Dans l'intérêt des enfants qui comptent sur l'intervention de l'État pour assurer leur bien-être et favoriser leur développement, nous invitons les membres de la Commission à leur accorder toute leur attention.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Former l'ensemble des intervenants de la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) aux nouvelles dispositions de la Loi, particulièrement celles visant la collaboration entre les établissements, organismes et personnes comme condition à la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Recommandation 2

Sensibiliser l'ensemble des intervenants des divers organismes partenaires dans le but d'améliorer leur contribution à l'effort collectif visant à protéger les enfants vulnérables.

Recommandation 3

S'assurer que les avocats et les juges en droit familial, chargés de prendre des décisions aux conséquences majeures sur la vie des enfants et de leurs parents, connaissent bien les modifications à la LPJ, notamment la primauté accordée aux intérêts de l'enfant.

Recommandation 4

Ajouter aux dispositions de la Loi de la protection de la jeunesse l'obligation d'accompagner le jeune de 17 ans vers des services de soutien afin qu'il puisse y accéder, au besoin, au-delà de l'âge de sa majorité.

Recommandation 5

Mettre tout en œuvre pour que le forum des directeurs soit une instance permettant le développement et la promotion des meilleures pratiques, dans le respect des compétences et de l'autonomie professionnelle de chacun.

Recommandation 6

Se doter de moyens de suivi qui prennent en considération la complexité des problématiques présentées par les enfants en situation de vulnérabilité afin de s'assurer que ceux-ci dépassent la seule mesure de l'efficience des services.

Recommandation 7

Ajouter des références explicites aux familles d'accueil de proximité ainsi qu'aux ressources de type familial dans le libellé des articles de la LPJ qui les concernent afin de réaffirmer leur place dans le continuum de services en protection de la jeunesse.

Recommandation 8

Développer des pratiques permettant une meilleure concertation entre les divers intervenants impliqués afin que leurs contributions respectives favorisent le bien-être et le développement de l'enfant.

Recommandation 9

Intégrer à la Loi sur la protection de la jeunesse des dispositions permettant que, dans l'intérêt de l'enfant, des informations confidentielles plus sensibles ou potentiellement préjudiciables puissent être transmises par la DPJ à des professionnels membres d'ordres.

Recommandation 10

Instaurer le poste de directeur national adjoint de la protection de la jeunesse dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones, nommé après consultation des représentants autochtones.

RÉFÉRENCES

- Gouvernement du Québec . (2021). Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse avril 2021 résumé.
 https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers clients/Rapport final 3 mai 2021/2021 CSDEPJ Rapport Resume version finale numerique.pdf
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). <u>Mémoire sur la trajectoire de services destinés aux enfants vulnérables et à leurs familles</u>. Présenté à Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, janvier 2020.

ANNEXE - RECOMMANDATIONS EXTRAITES DU *MÉMOIRE SUR LA TRAJECTOIRE DE SERVICES* DESTINÉS AUX ENFANTS VULNÉRABLES ET À LEURS FAMILLES (JANVIER 2020)⁴

Recommandation 1

Développer et déployer des stratégies pour favoriser une meilleure compréhension réciproque des mandats et responsabilités de chacun des partenaires impliqués, afin de contribuer à la fluidité du continuum de services pour les jeunes vulnérables et leurs familles.

Recommandation 2

Mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les places réservées par les protocoles d'entente entre les CISSS et les CIUSSS et les centres de la petite enfance soient effectivement comblées par les familles vulnérables ciblées par le CLSC.

Recommandation 3

Déployer, avec les différents partenaires, un soutien spécialisé destiné aux intervenants des SGÉE pour les outiller à mieux dépister les situations de vulnérabilité des enfants et de leurs familles, ainsi que le développement de bonnes stratégies d'intervention.

Recommandation 4

Consolider la collaboration entre les milieux de garde et les intervenants en CLSC ayant un mandat de dépistage, afin d'améliorer la fluidité du continuum de service.

Recommandation 5

Convenir d'une trajectoire de services spécifiques et spécialisés pour tous les enfants vulnérables dès la petite enfance qui intègre les services des différents partenaires (milieu de garde, CLSC, services de réadaptation).

Recommandation 6

Capitaliser sur la présence des professionnels dans les milieux scolaires afin de mener des activités de prévention, d'évaluation et d'intervention, auprès du jeune, et de sa famille, ainsi qu'en rôle-conseil auprès de l'équipe-école.

Recommandation 7

Veiller à ce que l'apport de l'évaluation psychoéducative en milieu scolaire soit prise en compte par les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux pour assurer une continuité des services et des interventions concertées afin de répondre à l'ensemble des besoins.

Recommandation 8

Déployer les services au jeune en les offrant là où il se trouve, soit à l'école ou dans son milieu familial, et s'assurer qu'il puisse y avoir accès.

⁴ Présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse par l'OPPQ en janvier 2020.

Recommandation 9

Formaliser le partage d'information bidirectionnel entre les professionnels du milieu scolaire et les intervenants de la DPJ, basé sur les obligations de confidentialité prévues aux codes de déontologie des professionnels et les engagements de confidentialité inhérents à la pratique à la DPJ, afin d'offrir un meilleur service aux jeunes et à leurs familles.

Recommandation 10

Reconnaître plus formellement la contribution du réseau des organismes communautaires dans les continuums de service en amont et en aval d'une situation de vulnérabilité et assurer le financement des organismes communautaires en cohérence.

Recommandation 11

Mettre en place des mesures pour éliminer les obstacles freinant l'accès aux services des CLSC par les parents.

Recommandation 12

Investir les ressources suffisantes, notamment budgétaires, pour s'assurer que les services soient offerts rapidement en première ligne et éviter l'alourdissement des situations référées à la DPJ.

Recommandation 13

Proposer des mesures d'appoint aux jeunes et aux familles pendant la période où ils attendent de recevoir les services requis, tant en première ligne que pour les services spécialisés, afin que la situation ne dégénère.

Recommandation 14

Mettre en place des procédures pour limiter les fermetures de dossiers au CLSC pour motif de non-volontariat, afin de limiter les bris de service.

Recommandation 15

Faciliter l'accès à l'information pour les intervenants de la DPJ, notamment en créant des connexions entre les dossiers informatisés (PIJ) des différentes régions.

Recommandation 16

Réviser l'ensemble des procédures encadrant le partage d'informations pour diminuer les contraintes et ainsi favoriser une meilleure collaboration avec les partenaires.

Recommandation 17

Mettre en place des moyens pour favoriser une meilleure compréhension des contraintes réciproques, tant des intervenants de la DPJ que des avocats et juges, dans le but de diminuer l'impact de ces contraintes sur la qualité des services offerts aux jeunes et leurs familles.

Recommandation 18

- Favoriser la mobilisation et la rétention du personnel de la DPJ, notamment :
- Par la reconnaissance de l'expertise des intervenants de différentes formations;
- Par la supervision appropriée;
- Par le mentorat en début d'emploi;
- Par la mise en place de conditions pour assurer leur sécurité;
- Par des conditions pour une pratique professionnelle de qualité permettant le plein déploiement de l'expertise.